

termes dudit Régime, sans que ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.»

Article 6

L'article XII de l'Accord est modifié comme suit :

- (a) Le nouvel alinéa b) suivant est ajouté immédiatement après l'alinéa a) :
 - «b) Dans la mesure où le permettent les lois qu'elles appliquent, et tout autre statuts nationaux pertinents, se communiqueront tout renseignement nécessaire en vue de l'application du présent Accord;»
- (b) les alinéas b) et c) actuels sont redésignés les alinéas c) et d) respectivement.

Article 7

L'article XIII est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin dudit article :

«Conformément aux arrangements qui seront conclus aux termes de l'alinéa XIIa), les autorités et les organismes compétents peuvent aussi se venir en aide pour appliquer les lois auxquelles s'applique le présent Accord.»

Article 8

- (1) Les États contractants s'aviseront mutuellement par écrit, par la voie diplomatique, de l'achèvement de leurs procédures juridiques respectives